



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1996/64/Add.1
7 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AU SERVICE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Activités opérationnelles de développement du système
des Nations Unies

Résumé des décisions adoptées par les conseils d'administration
des fonds et programmes des Nations Unies et des mesures prises
par les organes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Additif

RÉSUMÉ

Le présent additif donne suite aux paragraphes 30 et 55 de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, ainsi qu'aux résolutions 1995/50 et 1995/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995.

* E/1996/100.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDS ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT	1 - 37	3
A. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population . . .	1 - 25	3
B. Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	26 - 34	8
C. Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	35 - 37	10
II. RÉSUMÉ DES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR APPLIQUER LE PARAGRAPHE 55 DE LA RÉOLUTION 50/120 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	38 - 44	11
III. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 30 DE LA RÉOLUTION 50/120 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	45 - 58	12

I. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES FONDS ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour
la population

Arrangements communs concernant les rapports

1. Au cours du premier semestre de 1996, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population (PNUD/FNUAP) a tenu deux sessions ordinaires et une session annuelle.

2. Durant sa première session ordinaire (15-19 janvier 1996), il a adopté 12 décisions, dont la décision 96/05, intitulée "Établissement des rapports destinés à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social" et la décision 96/07, intitulée "Application des arrangements futurs en matière de programmation" (du PNUD).

3. Dans sa décision 96/05, le Conseil d'administration a engagé instamment l'Administrateur du PNUD et le Directeur exécutif du FNUAP à assurer que leurs rapports à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social traitent pleinement des questions à débattre, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1995/50, 1995/51 et 1995/56 du Conseil et la résolution 50/120 de l'Assemblée. Le Conseil d'administration a également demandé que le contenu des rapports du PNUD et du FNUAP à la session de fond de 1996 du Conseil soit présenté de telle façon que le Conseil puisse comparer les réalisations obtenues par chaque organisation, identifier les problèmes et recommander des mesures appropriées à l'égard des questions relatives, notamment, à l'allocation des ressources, à l'harmonisation des procédures et de la présentation des budgets, aux services et locaux administratifs communs, ainsi qu'au contrôle et à l'évaluation.

4. Dans la même décision, le Conseil d'administration a également prié l'Administrateur du PNUD et le Directeur exécutif du FNUAP, ainsi que les Directeurs exécutifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme alimentaire mondial (PAM), d'adopter une présentation matérielle et une structure communes pour leurs rapports à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social. Il y a lieu de rappeler également qu'au paragraphe 46 de sa résolution 50/120, l'Assemblée générale engage les membres du système des Nations Unies pour le développement à collaborer davantage dans l'établissement des rapports à tous les niveaux.

Rapports sur l'application des résolutions 47/199 et 50/120 de l'Assemblée générale

5. Les consultations sur la pleine application de cette décision ont été tenues dans le cadre du Groupe consultatif mixte des politiques. Conformément aux résolutions 1994/33, 1995/50, 1995/51 et 1995/56 du Conseil économique et social, les rapports du PNUD et du FNUAP ont été présentés au Conseil

d'administration du PNUD et du FNUAP à sa session annuelle de 1996 (6-17 mai 1996), selon la nouvelle présentation commune convenue par les secrétariats des conseils d'administration du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF et du PAM. Le Conseil d'administration a pris note de ces rapports et a décidé qu'il convenait de les transmettre au Conseil avec, en annexe : a) l'extrait du rapport sur sa session annuelle traitant du débat consacré au PNUD et au FNUAP, b) l'extrait du rapport sur sa session annuelle traitant de l'application des arrangements en matière de programmation, et c) l'extrait du rapport sur sa deuxième session ordinaire de 1996 traitant de l'évaluation (voir document DP/1996/19, par. 127).

Arrangements futurs en matière de programmation

6. Dans sa décision 96/07, intitulée "Application des arrangements futurs en matière de programmation", le Conseil d'administration a réaffirmé que le cadre de coopération de pays serait le document central dans le processus de programmation par pays et que le gouvernement bénéficiaire était responsable au premier chef de l'élaboration de ce cadre, et a souligné l'importance qu'il attachait aux mécanismes de coordination au niveau des pays établis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/199 et 50/120. Il a noté que le cadre de coopération de pays devrait être fondé sur une estimation réaliste des fonds disponibles au titre à la fois des ressources de base et des autres ressources. Il a prié l'Administrateur de lui présenter les cadres de coopération élaborés par les pays concernés, compte tenu des plans et priorités nationaux, de la situation propre à chaque pays et des enseignements tirés des expériences précédentes. Les cadres de coopération de pays devraient définir si possible des objectifs quantifiables en ce qui concerne les résultats et l'impact attendus, et présenter les grandes lignes des arrangements de gestion pour son exécution et son application, sa coordination, son contrôle et son examen, ainsi qu'une stratégie en matière de mobilisation des ressources.

7. Le Conseil d'administration a mis au point une procédure pour l'approbation des cadres de coopération de pays et décidé d'en réexaminer la présentation à sa session annuelle de 1997, compte tenu de l'expérience acquise ainsi que des arrangements de l'UNICEF en matière de programmation par pays.

8. À sa deuxième session ordinaire (25-29 mars 1996), le Conseil d'administration a adopté 12 décisions, dont les 5 suivantes pourraient présenter un intérêt particulier pour le Conseil économique et social.

Programmation du FNUAP

9. Dans sa décision 96/13, intitulée "Modalités futures de programmation du Fonds des Nations Unies pour la population", le Conseil d'administration a invité le Directeur exécutif du FNUAP à examiner les moyens d'harmoniser les modalités d'établissement des programmes par pays avec celles du PNUD et de l'UNICEF et de présenter aux États Membres, après avoir consulté le PNUD et l'UNICEF, des recommandations sur les futures modalités d'établissement des programmes de pays du FNUAP à sa session annuelle de 1997 au plus tard.

10. Dans sa décision 96/15, intitulée "Allocation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la population aux programmes de pays", le Conseil

d'administration a réaffirmé que pour atteindre les objectifs définis par la Conférence internationale sur la population et le développement, il importait de mobiliser, à l'intention des pays en développement, des ressources adéquates aux échelons national et international ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires en faisant appel à toutes les sources multilatérales, bilatérales et privées. Il a approuvé la méthode d'allocation des ressources proposée dans le rapport du Directeur exécutif sur la nouvelle méthode d'allocation des ressources du FNUAP aux programmes de pays (document DP/FPA/1996/15), y compris les indicateurs et les niveaux des seuils relatifs aux objectifs définis par la Conférence internationale sur la population et le développement pour l'an 2005. Il a également approuvé l'approche souple proposée pour l'allocation de parts relatives de ressources aux nouvelles catégories de pays et a décidé que le FNUAP, dans le cadre de cette approche souple, devrait accorder une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays à faible revenu et à l'Afrique.

11. Le Conseil d'administration a décidé en outre qu'il importait de se fonder, pour l'allocation des ressources, sur l'évaluation globale des besoins réels des pays et de tenir dûment compte de la cohérence des programmes, plans et stratégies élaborés au niveau national en matière de population et de développement et de la nécessité de faire appel à des ressources externes pour compléter les efforts de financement déployés à l'échelon national dans le domaine de la population et du développement; il a approuvé la procédure de classement des pays en trois groupes, telle que décrite dans le rapport, ainsi que les parts relatives de ressources de ces groupes.

12. Il a été recommandé que la méthode révisée d'allocation des ressources soit mise en place progressivement, compte tenu à la fois du degré d'avancement du cycle d'assistance en cours et du niveau d'exécution du programme dans chaque pays, et que le Directeur exécutif procède à des examens quinquennaux du système d'allocation des ressources et évalue notamment les indicateurs et les niveaux des seuils et fasse rapport à ce sujet au Conseil d'administration à compter de l'an 2000.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

13. Dans sa décision 96/16, intitulée "Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida", le Conseil d'administration a prié le PNUD de conclure sans tarder avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida des arrangements concernant l'appui financier, administratif et logistique pour oeuvrer dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le VIH/sida, et de préciser le rôle et les attributions des administrateurs nationaux de programmes chargés d'apporter un appui au Programme commun.

Santé

14. Dans sa décision 96/17, intitulée "Coordination interinstitutions en matière de politiques et de programmes sanitaires", le Conseil d'administration a réaffirmé qu'il importait d'établir une collaboration étroite à tous les niveaux entre l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le FNUAP en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel et les activités connexes, notamment les questions relatives au suivi du Programme d'action de la

Conférence internationale sur la population et le développement¹, et a encouragé le Directeur exécutif à explorer les moyens de renforcer la coordination interinstitutions en matière de politiques et de programmes sanitaires, en particulier avec l'UNICEF et l'OMS, afin d'élaborer des politiques et programmes sanitaires coordonnés, notamment dans le domaine de la santé génésique, dans le cadre du suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Évaluation du PNUD

15. Dans sa décision 96/20, intitulée "Évaluation du PNUD", le Conseil d'administration a souligné qu'il était essentiel que la planification et la gestion exploitent les résultats du suivi et de l'évaluation de façon à améliorer régulièrement la qualité des travaux de l'organisation, et que l'ensemble du personnel souscrive à ce principe; il a également prié l'Administrateur, dans ce contexte et grâce au plan général du Programme, de veiller à ce que l'évaluation et le suivi soient fermement ancrés dans la pratique du PNUD, notamment :

a) En donnant davantage d'importance à l'obligation redditionnelle ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de l'efficacité du personnel et des programmes, de sorte que toutes les divisions en reconnaissent le caractère essentiel;

b) En examinant et en modifiant, le cas échéant, à la lumière des "initiatives pour le changement" et des nouveaux arrangements applicables à la programmation, les systèmes et critères de sélection des questions devant faire l'objet d'une évaluation, en procédant à des évaluations des activités opérationnelles du Programme dans ses domaines de concentration, en ménageant des possibilités d'évaluation commune avec d'autres organes des Nations Unies et en examinant les mesures requises de la part du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris la détermination d'objectifs clairs à tous les niveaux;

c) En établissant un lien entre la conformité aux procédures de suivi et d'évaluation et les systèmes de gestion et de notation du personnel du Programme;

d) En rendant compte des résultats des évaluations stratégiques au Conseil d'administration.

16. Le Conseil d'administration a invité l'Administrateur à faire en sorte que les travaux d'évaluation soient menés avec l'indépendance nécessaire pour être objectifs et à rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente décision à sa session annuelle de 1997.

Fonctionnement du Conseil d'administration

17. À sa session annuelle (6-17 mai 1996), le Conseil d'administration a adopté 10 décisions portant notamment sur les points suivants : son règlement intérieur, sa documentation et son fonctionnement; les énoncés de la vocation du PNUD et du FNUAP et le plan de travail du FNUAP pour 1997-2000; les dépenses

d'appui des organisations (PNUD); le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

18. Dans sa décision 96/25, intitulée "Questions relatives au règlement intérieur, à la documentation et au fonctionnement du Conseil d'administration", celui-ci a décidé de réunir un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le règlement intérieur du Conseil d'administration et prié le Président du Conseil d'administration de lui rendre compte, à sa troisième session ordinaire de 1996, des progrès accomplis dans ce contexte, en vue de parvenir à une décision définitive sur le règlement intérieur lors de sa première session ordinaire de 1997, qui se tiendra en janvier. En ce qui concerne son fonctionnement, il a mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que l'approche de ses méthodes de travail demeure souple et pragmatique, décidé d'adopter la formule du plan de travail annuel et prié le PNUD et le FNUAP d'élaborer, en vue de le lui soumettre à sa troisième session ordinaire, un aperçu des questions dont il pourrait traiter en 1997, en se fondant sur ses délibérations antérieures et sur les priorités et objectifs en matière d'organisation définis pour 1997, afin qu'il adopte un plan de travail à sa première session ordinaire de 1997, sur la base des propositions formulées à ce propos par les délégations durant la session annuelle de 1996.

Plan de travail du FNUAP

19. Dans sa décision 96/26, intitulée "Plan de travail pour 1997-2000 du Fonds des Nations Unies pour la population et pouvoir d'approbation des dépenses au titre des programmes", le Conseil d'administration a fait siennes les propositions de la Directrice exécutive en matière de planification des ressources énoncées aux paragraphes 7 à 18 du document DP/FPA/1996/18 et approuvé la demande de pouvoir d'approbation des dépenses au titre des programmes pour 1997 au niveau estimatif des nouvelles ressources programmables pour 1997, soit un montant de 257 millions de dollars. Il a également approuvé l'utilisation des estimations ci-après pour les nouvelles ressources ordinaires programmables pour la période 1998-2000 : 279 millions de dollars pour 1998, 305 millions de dollars pour 1999 et 334 millions de dollars pour 2000; ainsi que l'utilisation des estimations ci-après pour les nouvelles ressources multilatérales programmables pour la période 1997-2000 : 15 millions de dollars par an.

Descriptifs des missions

20. Dans sa décision 96/28, le Conseil d'administration a approuvé le descriptif de la mission du FNUAP, compte tenu des échanges de vues qui avaient eu lieu au cours de sa session annuelle et qui sont consignés dans le rapport concernant ce point de l'ordre du jour.

21. Dans sa décision 96/29, le Conseil d'administration a approuvé l'énoncé de la vocation du PNUD.

Dépenses d'appui

22. Dans sa décision 96/31, intitulée "Dépenses d'appui des organisations", le Conseil d'administration a réaffirmé que les principaux objectifs initiaux des

arrangements relatifs aux dépenses d'appui des organisations demeuraient pertinents et importants et qu'ils montraient bien que lesdits arrangements devaient servir à a) encourager l'exécution nationale par des incitations et faire en sorte que les gouvernements puissent disposer des services d'appui technique des institutions spécialisées, en particulier pour les besoins des programmes et projets exécutés par des entités nationales, b) améliorer en amont l'orientation technique des institutions spécialisées et réduire leur participation administrative et opérationnelle à la réalisation des programmes et projets, c) affecter les ressources voulues pour permettre aux pays où un programme est mis en oeuvre d'avoir un plus grand choix en matière de réalisation des programmes et projets.

23. Le Conseil d'administration a décidé que, dans le cadre des arrangements futurs en matière de programmation, les directives qui régissaient actuellement les dépenses d'appui continueraient de s'appliquer, et prié l'Administrateur de veiller à ce que les arrangements relatifs aux dépenses d'appui des organisations soient davantage axés sur les priorités et exigences des pays dans le contexte des programmes appuyés par le PNUD. Il a décidé que les mécanismes relatifs aux dépenses d'appui seraient administrés directement par les bureaux de pays dans le cadre d'une collaboration et de consultations étroites avec les pays où un programme est mis en oeuvre et que ces mécanismes devraient servir à encourager l'exécution nationale des programmes et projets.

24. Le Conseil d'administration a également décidé que, pour simplifier le système, le PNUD devrait rembourser le coût des services administratifs et des services d'appui aux cinq grandes organisations (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat de l'ONU et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) sur la base d'un taux maximal de 10 %, qui s'est avéré à l'usage équivalent au taux de remboursement moyen actuel pour divers apports. Si les dépenses effectives sont inférieures à 10 %, seules ces dépenses effectivement engagées seront remboursées.

UNOPS

25. Dans sa décision 96/33, intitulée "Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets", le Conseil d'administration a encouragé le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts visant à accroître la capacité d'innovation et l'efficacité du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, comme l'avait recommandé le Comité de coordination de la gestion, et lui a demandé de le tenir informé des résultats opérationnels et des incidences financières de la réorganisation du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre de ses futurs rapports annuels, présentés par l'intermédiaire du Comité de coordination de la gestion.

B. Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

26. Le Conseil d'administration de l'UNICEF a tenu deux sessions ordinaires en 1996.

27. À sa première session ordinaire (22-25 janvier 1996), le Conseil d'administration a adopté six décisions, dont celles qui suivent peuvent présenter un intérêt particulier pour le Conseil économique et social.

Descriptif de la mission

28. Dans sa décision 96/1, intitulée "Descriptif de la mission de l'UNICEF", le Conseil d'administration a réaffirmé que, de par son mandat, l'UNICEF était chargé "de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement". Le descriptif adopté par le Conseil d'administration stipule que l'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant² et oeuvre "pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants".

Services de secours

29. Dans sa décision 96/2, intitulée "Services de secours de l'UNICEF : mission et stratégies", le Conseil d'administration a prié instamment l'UNICEF, en étroite coopération avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et d'autres institutions et organismes compétents des Nations Unies, de faciliter l'application de la décision 1995/56 du Conseil économique et social, notamment en coordonnant les différents rapports qui seront présentés à la session de fond de 1996 du Conseil; il a également établi la liste des thèmes des documents opérationnels à établir en 1996-1997.

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

30. Dans sa décision 1996/3, intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes", le Conseil d'administration a encouragé l'UNICEF à renforcer ses relations de partenariat, de coordination et de collaboration avec tous les organismes et entités du système des Nations Unies, en tenant compte du mandat et des avantages comparatifs de chacun d'entre eux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui participent activement à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence³; d'autre part, il a prié la Directrice générale de lui rendre compte en 1997 des activités entreprises pour intégrer les recommandations du Programme d'action de Beijing aux programmes de pays de l'UNICEF, compte tenu de la décision prise par l'ONU de donner suite de manière intégrée aux conférences des Nations Unies.

Rapport sur l'application des résolutions 47/199 et 50/120

31. À sa deuxième session ordinaire, tenue du 9 au 12 avril 1996, le Conseil d'administration, après avoir examiné le rapport du Directeur général : rapport annuel au Conseil économique et social [E/ICEF/1996/10 (Part II)], a décidé par sa décision 1996/8 de le transmettre au Conseil, accompagné des observations faites par les délégations au cours de la session.

Questions budgétaires

32. Dans sa décision 1996/14, portant sur une ouverture de crédits supplémentaires au budget d'administration et d'appui au programme des bureaux

extérieurs, le Conseil d'administration a décidé d'approuver une ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 715 900 dollars dans la région de l'Europe centrale et orientale, la Communauté d'États indépendants (CEI) et les pays baltes pour l'exercice biennal 1996-1997, et d'autoriser le secrétariat à établir trois bureaux de liaison à Minsk (Biélarus), Moscou (Fédération de Russie) et Kiev (Ukraine).

33. Dans sa décision 1996/16, intitulée "Harmonisation de la présentation des budgets", le Conseil d'administration a prié la Directrice générale de présenter les premières propositions sur l'harmonisation pour suite à donner par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire en janvier 1997, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et du Comité administratif de coordination (CAC). Le Conseil d'administration a également prié la Directrice générale de présenter un rapport d'activité oral, accompagné de documents de travail, au Conseil d'administration à sa troisième session ordinaire, en septembre 1996. Ce rapport comprendrait une comparaison de la présentation de budgets et des définitions des termes utilisés par l'UNICEF, le PNUD et le FNUAP, ainsi que l'indication des mesures nécessaires en vue de poursuivre l'harmonisation.

34. Le Conseil d'administration a en outre demandé que, dans un rapport d'activité commun des secrétariats devant être présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996, il soit fait état des progrès réalisés par ces trois organes sur la voie de l'harmonisation, compte tenu des débats des conseils d'administration du PNUD/FNUAP et de l'UNICEF au cours de leurs deuxième sessions ordinaires de 1996.

C. Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

35. En 1996, le Conseil d'administration du PAM a tenu une session ordinaire, les 21 et 22 janvier 1996.

36. Les décisions du Conseil d'administration font partie intégrante de son rapport. Les conclusions issues de ses sessions annuelles seront publiées ultérieurement, dans un document révisé (Rev.1). Contrairement aux conseils d'autres fonds et programmes, il n'a pas pris de décisions de façon formelle mais les a incorporées dans son rapport.

Révision du règlement financier

37. Le Conseil d'administration a réaffirmé que la Directrice exécutive devrait provisoirement appliquer les nouvelles dispositions concernant le renouvellement du personnel et le financement à long terme, dans la mesure du possible dans le cadre du règlement financier en vigueur, sous réserve de l'examen des propositions par le Conseil économique et social, et a prié le Bureau, en consultation avec le Secrétariat, d'engager un processus de consultation officieux avec les pays intéressés et la Communauté européenne aux fins de former un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le règlement financier révisé et les règles générales, compte tenu des avis du Comité financier de la FAO et du CCQAB lorsque ceux-ci lui parviendraient. Le groupe de travail devrait tenter de tenir sa première réunion avant la prochaine

session du Conseil d'administration, de façon à ce que les travaux se poursuivent sur leur lancée.

II. RÉSUMÉ DES MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
POUR APPLIQUER LE PARAGRAPHE 55 DE LA RÉOLUTION 50/120 DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

38. Au paragraphe 55 de sa résolution 50/120, l'Assemblée générale a rappelé que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies devaient prendre les mesures voulues pour exécuter intégralement la résolution, et prié les chefs de secrétariat de ces fonds, programmes et institutions spécialisées, ayant à l'esprit le paragraphe 46 de la résolution, de présenter chaque année un rapport d'activité à leurs organes directeurs respectifs sur les mesures prises et envisagées pour donner suite à la résolution, ainsi que des recommandations appropriées.

39. Organisation internationale du Travail (OIT) : Depuis 1993, l'OIT rend compte chaque année à la Commission de la coopération technique de son conseil d'administration des principales mesures prises pour appliquer la résolution 47/199 de l'Assemblée générale. Le texte intégral de la résolution figure en appendice à un document d'information générale présenté à la Commission en novembre 1993. De même, aux termes d'une résolution de la Conférence internationale du travail, adoptée en 1993, sur le rôle de l'OIT dans la coopération technique, le Bureau international du Travail a été prié de présenter un document d'orientation sur la coopération technique, compte tenu des nouvelles perspectives, contraintes et possibilités auxquelles ce programme était confronté. Le Conseil d'administration de l'OIT a examiné et entériné ce document d'orientation à sa deux cent soixante et unième session en novembre 1994. À son paragraphe 19, ledit document (GB 161/TC/2/5) rappelle spécifiquement, entre autres choses, la résolution 47/199 de l'Assemblée générale. Par l'intermédiaire de la Commission de la coopération technique, le Conseil d'administration suit les progrès de l'application de cette résolution et donne au BIT ses vues et son avis sur les nouvelles initiatives qu'il estime appropriées.

40. Organisation maritime internationale (OMI) : L'OMI continuera d'appliquer progressivement les résolutions 47/199 et 50/120 de l'Assemblée générale afin d'améliorer quant au fond la qualité et la teneur de son Programme intégré de coopération technique et d'harmoniser ses politiques et procédures d'assistance au développement avec celles des autres organismes du système commun. Les informations sur les progrès réalisés à cet égard seront présentées régulièrement aux États membres de l'OMI par l'intermédiaire du Comité de coopération technique, du Conseil et de l'Assemblée de l'Organisation.

41. Le Comité de coopération technique, à sa quarante et unième session en juin 1995, a examiné et approuvé un rapport sur l'application par l'OMI de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale. Par la suite, ce rapport a été présenté à la dix-huitième session extraordinaire du Conseil et à la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée de l'OMI, tenues l'une et l'autre en novembre 1995. Lorsqu'elle l'a approuvé, l'Assemblée s'est félicitée du rapport du Comité de coopération technique et a exprimé son appui à ce dernier.

42. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : Au cours de la cent quarante-neuvième session du Conseil exécutif de l'UNESCO, en avril 1996, le Directeur général a informé le Conseil des décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'UNESCO (document 149 EX/23). En outre, à sa cent cinquantième session, qui doit se tenir en septembre 1996, le Conseil recevra un document plus détaillé sur la coopération aux fins des politiques et activités de développement financées par des ressources extrabudgétaires, qui contiendra une analyse plus poussée de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale.

43. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) : Les mesures prises par l'ONUDI pour appliquer la résolution 50/120 (et antérieurement la résolution 47/199) de l'Assemblée générale ont été examinées à la quinzième session du Conseil du développement industriel, qui s'est tenue à Vienne du 6 au 10 mai 1996, et la question figurera aussi désormais régulièrement à l'ordre du jour des organes directeurs de l'ONUDI.

44. Organisation mondiale de la santé (OMS) : L'OMS prend note de la demande que lui a faite l'Assemblée générale de prendre les mesures voulues pour exécuter intégralement la résolution 50/120 et de faire rapport à ses organes directeurs des mesures prises ou envisagées pour y donner suite. L'OMS entend prendre les mesures voulues à cet égard.

III. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ORGANISMES DU
SYSTÈME DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 30
DE LA RÉOLUTION 50/120 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

45. On se rappellera qu'au paragraphe 30 de sa résolution 50/120, l'Assemblée générale a souligné le rôle important que jouent les organismes du système des Nations Unies dans le transfert et l'adaptation des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution nationale des programmes et projets financés par les Nations Unies, et invité le Secrétaire général, en collaboration avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, à informer le Conseil économique et social des mesures prises par celles-ci pour donner suite à sa résolution 47/199, en particulier pour ce qui concerne l'exécution nationale.

46. On se rappellera également que les fonds et programmes de développement des Nations Unies rendent compte de l'exécution nationale au Conseil économique et social, à sa présente session de fond, dans le cadre de leurs rapports respectifs, qui suivent une présentation commune.

47. Organisation internationale du Travail (OIT) : L'OIT met en oeuvre depuis 1992 des politiques de partenariat actif qui visent essentiellement à resserrer la coopération et la coordination entre elle et ses partenaires, et, à travers cette coopération, à renforcer les capacités nationales. Pour mener à bien ces politiques, elle a créé dans les différentes régions du monde, 14 équipes multidisciplinaires sous-régionales qui sont maintenant l'outil principal qui lui permet de répondre aux besoins de ses partenaires tripartites. En outre, dans le cadre des politiques de partenariat actif, le BIT, agissant en étroite consultation avec les partenaires concernés, participe à la définition des objectifs nationaux dans tous les États membres, démontrant ainsi la place

prioritaire que le renforcement des capacités occupe dans le programme de l'OIT. En ce qui concerne l'approche aux programmes, l'OIT contribue activement à l'entreprise menée actuellement à l'échelle du système sous la conduite du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations du Comité administratif de coordination (CAC) en vue d'arrêter de nouvelles procédures pratiques aux fins de leur mise en oeuvre.

48. Organisation maritime internationale (OMI) : L'Assemblée générale a réitéré que l'exécution nationale doit être la norme pour les programmes et projets bénéficiant de l'appui des organismes des Nations Unies, eu égard aux besoins et aux capacités des pays bénéficiaires. L'Assemblée a également souligné la nécessité pour les organismes des Nations Unies de privilégier davantage la formation et/ou le renforcement de la capacité des pays bénéficiaires d'entreprendre l'exécution nationale.

49. N'étant pas dotée de fonds propres, qu'elle puisse allouer aux gouvernements bénéficiaires aux fins de l'exécution de programmes et projets d'assistance technique, il est peu probable que l'OMI puisse pleinement satisfaire à cette exigence particulière.

50. Néanmoins, en adoptant le Programme intégré de coopération technique de l'OMI à sa trente-neuvième session, le Comité a expressément souscrit au principe selon lequel les composantes du Programme pourraient être réalisées grâce à l'exécution nationale ou à l'exécution par des organismes sous-régionaux ou régionaux. C'est pourquoi, l'OMI fait appel aux compétences et capacités nationales dans l'exécution de ces activités et concourt à la formation des capacités aux fins de l'exécution nationale en s'efforçant systématiquement de lier son assistance à l'exécution de programmes généraux de mise en valeur des ressources de la mer par les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux compétents.

51. Centre du commerce international (CCI) : Suivant en cela les directives arrêtées par le PNUD et les systèmes adoptés par les différents gouvernements, le CCI fait de plus en plus une place au principe de "l'exécution nationale" dans la conception et l'exécution des programmes et projets financés par le PNUD. Toutefois, nombre de pays en développement continuent d'être aux prises avec un certain nombre de problèmes de conception, techniques et de suivi n'étant pas encore dotés de structures institutionnelles, de techniques de gestion ou du personnel (du point de vue des effectifs et de l'expérience) qui leur permettent de faire face efficacement aux complexités et aux exigences de cette nouvelle formule. En outre, si certains pays appliquent le principe de la programmation totale et de l'exécution nationale à toutes les sources et à tous les projets de coopération technique, dans la plupart des pays, les structures techniques de planification du développement en place aux fins de l'exécution nationale ne permettent pas d'intégrer d'autres activités que celles qui s'inscrivent strictement dans le cadre du programme de pays du PNUD (à l'exception peut-être des projets exécutés grâce à l'aide bilatérale, aux institutions de financement du développement, aux organisations multilatérales, aux fonds d'affectation spéciale). Même dans le cas des gouvernements qui auraient adopté la formule de l'exécution nationale, l'expérience a montré qu'il y a souvent très peu d'échange d'informations et/ou de coordination entre le ministère de la planification et le ministère sectoriel concerné. Cette lacune

se traduit souvent par un ensemble hétérogène d'activités souvent mal intégrées qui chevauchent et sont encore moins connues des responsables et des ministères du développement que ceux qui en sont directement responsables. Le succès des efforts que le CCI déploie en vue d'accroître la "responsabilité nationale" dans l'exécution des activités et de mieux intégrer ses programmes et projets dans les programmes de développement généraux – ainsi que d'exécuter des programmes conjointement avec d'autres organismes de coopération technique – dépend moins de l'existence de mécanismes d'interaction efficaces entre les systèmes que des relations personnelles.

52. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : Suivant en cela les dispositions du paragraphe 30 de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, le Centre a toujours appuyé le principe de l'exécution nationale en tant qu'outil devant permettre aux pays de s'affranchir progressivement de l'assistance extérieure. Au fil des ans, il a sensiblement accru le pourcentage des projets à l'occasion desquels il joue davantage le rôle d'organisme de coopération que d'agent d'exécution. Toutefois, il convient de souligner que, comme il est indiqué à juste titre au paragraphe 30 de la résolution en question, loin d'être un objectif, l'exécution nationale est un instrument destiné à faciliter le transfert des compétences techniques et fonctionnelles des organismes des Nations Unies en faveur des pays. Dans la mise en oeuvre de la politique de l'exécution nationale, les organismes ont parfois été cantonnés dans le rôle de fournisseurs d'apports et de compétences sectoriels à titre ponctuel, essentiels pour aider les autorités nationales à dégager les grandes orientations de leurs politiques. C'est surtout le cas des petits organismes qui ne sont pas dotés d'antennes sur le terrain et qui ne peuvent établir une véritable présence au niveau national qu'à la faveur des possibilités d'assistance technique que leur offre l'exécution de programmes de fond sur le terrain. Alors que l'Organisation des Nations Unies apparaît de plus en plus comme un fournisseur de compétences techniques, parmi tant d'autres sur le marché, il convient de souligner que l'unique atout des organismes des Nations Unies ne tient pas tant au fait qu'ils fournissent ponctuellement tels ou tels apports techniques, mais à ceci qu'ils sont toujours en mesure de mettre à la disposition des États membres une somme de connaissances qui sont le fruit de travaux de recherche globaux et de l'exploitation en commun des résultats. Il faudrait trouver dans le cadre de l'exécution nationale les moyens de renforcer et non de limiter cet avantage comparatif majeur dont jouissent les organismes des Nations Unies.

53. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) : Le Programme souscrit à l'idée de faire appel davantage aux ressources nationales aussi bien parce qu'il s'agit là d'une démarche rentable que d'un moyen de renforcer les capacités nationales. En tant que partenaire secondaire dans les activités de développement du système des Nations Unies, le PNUCID se conformerait bien entendu à toute révision des directives en la matière et s'en féliciterait d'ailleurs, et notamment à toute mesure de nature à promouvoir la formation et l'utilisation des agents nationaux de projet, y compris les consultants.

54. Toutefois, l'expérience du Programme en matière d'exécution nationale n'est pas tout à fait satisfaisante. Bien qu'il ait connu des succès ça et là, il s'est plus souvent heurté à des problèmes de livraison et de détermination des

responsabilités en raison de la faiblesse des capacités des partenaires de contrepartie. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'exécution nationale, il serait peut-être temps d'identifier clairement les limites de cette formule en tant qu'instrument de rentabilisation de la coopération technique en cette période de contraction des ressources. Sans doute de nouvelles directives seraient-elles très utiles; force est cependant de reconnaître que les chances de succès sont limitées sauf dans certaines situations assez particulières. Il convient d'ajouter qu'en matière de lutte contre les drogues, certains aspects des activités de coopération technique ne se prêtent pas à l'exécution nationale.

55. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : Dans le cadre du renforcement des capacités nationales, l'UNESCO fera porter son travail d'évaluation sur les questions suivantes :

a) Analyse de certaines mesures prises par l'UNESCO en vue de bien utiliser les capacités nationales et de susciter la participation et de renforcer les capacités techniques des nationaux de traiter des questions relatives à la définition de grandes orientations;

b) Étude de l'utilisation des capacités nationales dans diverses modalités d'exécution de projets;

c) Résultats obtenus en matière de formation des capacités; rôle des nationaux dans cette entreprise et documents directifs établis.

56. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) : L'ONUDI n'a cessé de prendre part aux initiatives menées à l'échelle du système et entre les organisations en vue d'évaluer l'incidence de l'exécution nationale sur ses activités et d'améliorer les techniques en se fondant sur l'expérience. C'est ainsi qu'elle a récemment concouru à une évaluation entreprise par le PNUD. Elle a également formulé à l'intention du Corps commun d'inspection des observations sur une étude réalisée en 1994. On retiendra parmi les principaux enseignements tirés à ce jour ce qui suit : a) on peut déterminer d'autant mieux la nature et l'étendue de la participation des organismes techniques et des institutions spécialisées à l'exécution de programmes et/ou projets qu'ils auront été associés dès le départ à leur conception et à leur élaboration, b) les directeurs de projets nationaux ont un rôle essentiel à jouer dans la coordination des apports, c) la fourniture de services d'appui technique par les organismes, par exemple par le biais du mécanisme des services d'appui technique du PNUD (SAT-2), contribue grandement à l'exécution rentable et efficace des programmes, d) l'existence de capacités institutionnelles et de gestion adéquates dans le pays est un facteur de réussite déterminant, et e) il faudrait définir clairement d'urgence des mécanismes de détermination des responsabilités et des directives précises pour la mise en oeuvre de l'exécution nationale.

57. Union postale universelle (UPU) : En application des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale consacrées à l'exécution nationale, l'UPU a pris depuis 1991 une série de mesures en vue de renforcer les capacités nationales des pays en développement. C'est ainsi qu'elle a confié aux pays bénéficiaires la gestion de certains éléments de ses projets pluriannuels intégrés.

58. Organisation mondiale de la santé (OMS) : Concernant le paragraphe 30 de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale, l'OMS, consciente du rôle important qui lui est dévolu en tant qu'organisme technique dans le domaine de la santé dans le monde, continue de mener des activités de coopération technique avec ses États membres. Pour ce qui est de l'exécution nationale proprement dite, il reste nécessaire d'arrêter une définition claire et acceptable de cette notion pour prévenir des interprétations divergentes de la part des différents organismes des Nations Unies chargés de la mettre en oeuvre. À cet égard, l'OMS encourage ses représentants dans les différents pays à engager au niveau national un dialogue avec leurs partenaires de contrepartie des autres organismes du système, afin de convenir d'une interprétation et d'une définition communes de la notion d'exécution nationale.

Notes

¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.
